

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Motion du Conseil Communal au sujet de l'acte d'adoption de Madame la Duchesse de Valentinois.

PARTIE OFFICIELLE :

Loi établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail.

Ordonnance Souveraine fixant le tarif des notaires.

Annexe relative au tarif des notaires.

Ordonnance Souveraine fixant le tarif des huissiers.

Ordonnance Souveraine nommant un Surveillant général au Lycée.

Ordonnance Souveraine promulguant un Traité destiné à compléter les Traités et Conventions, qui fixent les rapports de la Principauté avec la France.

Ordonnance Souveraine accordant des Médailles d'honneur.

Ordonnance Souveraine accordant une Médaille d'honneur.

Arrêté ministériel autorisant un médecin à exercer dans la Principauté.

Arrêté ministériel relatif à l'application de la Loi instituant une taxe de séjour ou de consommation.

Arrêté ministériel relatif à la taxe de luxe sur les vins.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 27 juin 1919.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis d'enquête.

Vente du poisson.

ECHOS ET NOUVELLES :

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

Avant de passer à l'ordre du jour de sa session de Juillet dernier, le Conseil Communal a tenu à honneur d'exprimer à S. A. S. Madame la Duchesse de Valentinois toute sa satisfaction pour l'acte d'adoption qui assure à Monaco la perpétuité de la Maison Souveraine et l'a priée d'agréer, en cette circonstance, l'hommage respectueux de son profond attachement.

S. A. S. le Prince a fait répondre :

Le Ministre d'Etat

à Monsieur le Maire de Monaco,

Par ordre du Prince, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien transmettre au Conseil Communal les sincères remerciements et l'expression de la vive sympathie de Son Altesse Sérénissime Madame la Duchesse de Valentinois qui a été très touchée de l'adresse formulée par votre assemblée au début de sa séance du 15 juillet dernier.

P. le Ministre d'Etat :

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances,

Signé : J. PALMARO.

PARTIE OFFICIELLE**LOIS***

LOI établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail.

N° 22.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER.

La durée du travail effectif des ouvriers et employés de tout âge, de l'un et l'autre

* La loi portant le n° 22 a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 12 août 1919.

sexe, occupés dans les établissements industriels ou commerciaux ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, ne pourra excéder quarante-huit heures par semaine et devra comporter un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives.

ART. 2.

Le repos hebdomadaire devra être collectif et donné le dimanche.

Exceptionnellement, lorsqu'il sera établi que le repos simultané, le Dimanche, de tout le personnel de certaines catégories d'établissements, serait préjudiciable au public, ou compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements, le repos pourra être donné, soit constamment, soit à certaines époques de l'année seulement :

1° Un autre jour que le Dimanche à tout le personnel de l'établissement ;

2° Du Dimanche midi au Lundi midi ;

3° Le Dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie du personnel.

ART. 3.

Les quarante-huit heures prévues, par semaine, pour la durée du travail seront réparties, soit à raison de huit heures par jour, soit de manière à permettre le repos de l'après-midi du Samedi, ou tout autre modalité équivalente..

Exceptionnellement, la limitation de la durée du travail à 48 heures par semaine pourra être remplacée par une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine.

Les modalités pourront varier suivant les époques de l'année.

ART. 4.

Des Ordonnances Souveraines, rendues en application de la présente loi, détermineront par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, les délais et les conditions d'application des dispositions qui précèdent.

Elles fixeront notamment :

1° Les dérogations permanentes pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement ou pour certaines catégories d'agents dont le travail est essentiellement intermittent ;

2° Les dérogations temporaires destinées à permettre aux entreprises de faire face à des surcroîts de travail extraordinaires, à des nécessités d'ordre général, ou à des accidents survenus ou imminents ;

3° Les mesures destinées à assurer le contrôle des jours et des heures de travail et de repos, et la durée du travail effectif ;

4° La procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les substitutions et dérogations prévues par la présente loi.

ART. 5.

Ces règlements devront s'inspirer :

1° Des accords intervenus ou à intervenir à ce sujet entre patrons et ouvriers intéressés ;

2° De la réglementation appliquée dans la région à laquelle se rattache économiquement la Principauté ;

3° Des stipulations des conventions internationales.

Ils seront soumis aux Associations intéressées régulièrement constituées, à la Chambre de Commerce et au Conseil Communal, qui devront les retourner, avec leur avis, au Ministre d'Etat dans le mois de la demande d'examen.

Ils seront révisés dans les mêmes conditions, soit d'office, soit à la demande des intéressés.

ART. 6.

Ces règlements devront stipuler :

1° Que dans toutes les catégories d'entreprises où les intempéries déterminent des chômages, les repos forcés viendront au cours de chaque mois, en déduction des jours de repos hebdomadaire ;

2° Que les industries de plein air, celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, pourront suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an ;

3° Celles qui emploient des matières périssables, celles qui ont à répondre, à certains moments, à un surcroît extraordinaire de travail, et qui auront fixé le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, pourront aussi suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

Pour ces deux dernières catégories d'industries, l'employé ou l'ouvrier devra jouir au moins de deux jours de repos par mois.

ART. 7.

Les chefs d'entreprises, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente Loi et des Ordon-

nances relatives à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de cinq à quinze francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes occupées dans des conditions contraires à la présente Loi, sans toutefois que le maximum puisse dépasser cinq cents francs.

ART. 8.

Les chefs d'entreprises seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs et gérants.

ART. 9.

En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de seize à cent francs.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour infraction à la présente Loi.

En cas de pluralité de contraventions, entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions, sans toutefois que le maximum puisse dépasser trois mille francs.

ART. 10.

Des inspecteurs et inspectrices du travail pourront être créés et, sous le contrôle du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, seront chargés de constater, conjointement avec tous les Officiers de police judiciaire, les infractions à la présente Loi. Leurs procès-verbaux seront dressés en double exemplaire; l'un sera envoyé au Ministre d'Etat, l'autre déposé au Parquet Général.

ART. 11.

Seront punis d'une amende de cent à cinq cents francs et, au cas de récidive, de 500 à 1.000 francs, tous ceux qui auront mis un obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

ART. 12.

Les dispositions du Code Pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les Officiers de police judiciaire, seront, en outre, applicables à ceux qui se rendront coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs.

ART. 13.

L'article 471 du Code Pénal est applicable aux condamnations prononcées par application de la présente Loi et des Ordonnances relatives à son exécution.

ART. 14.

La réduction des jours et des heures du travail résultant de l'application de la présente Loi et des Ordonnances relatives à son exécution, ne pourra en aucun cas, être une cause déterminante de la réduction des salaires.

Toute stipulation contraire serait nulle et de nul effet.

ART. 15.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Loi.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le vingt-quatre juillet mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
G. VERDIER.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2755.

ALBERT 1^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 21 janvier 1919 ;
Vu les rapports de Notre Cour d'Appel, ensemble les avis joints du Directeur des Services Judiciaires ;
Vu la Loi du 13 juillet 1919 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les droits et honoraires qui peuvent être dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère sont fixés conformément au tarif alphabétique ci-annexé.

ART. 2.

Pour les actes qui n'auraient pas été compris dans ce tarif, tous les frais seront, à défaut de règlement amiable entre les notaires et les parties, taxés par le Président du Tribunal de première instance.

Est spécialement abrogée la disposition finale de l'article 99 de l'Ordonnance du 4 mars 1886, modifié par celle du 16 février 1897.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trente et un juillet mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
G. VERDIER.

TARIF DES NOTAIRES

Abandon de biens par un héritier bénéficiaire :
Moitié des honoraires perçus en matière de vente. (Minimum : 7 fr.)

Abandon de biens d'une substitution :

A titre onéreux : honoraire comme en matière de vente ;

A titre gratuit : 1/2 des honoraires de donation. (Minimum : 8 fr.)

Abandon d'immeuble grevé de servitudes :

Unilatéral..... fr. 6 50

Conventionnel : honoraire comme en matière de vente. (Minimum : 7 fr.)

Abandon de quotité disponible, par acte séparé :

Unilatéral..... fr. 8 »

Accepté : honoraires comme en matière de délivrance de legs.

Acceptation d'abandon, par acte séparé :

En brevet..... fr. 5 »

En minute..... 8 »

Et 2 francs en plus par chaque créancier intervenant dans le même acte en sus du premier.

Acceptation de cession de communauté, de dé-

légation, de legs, de nantissement, de succession et toutes les acceptations autres que celles qui seront nommément tarifées, par acte séparé :

En brevet..... fr. 5 »

En minute..... 8 »

Acceptation de donation : Voir donation entre vifs.

Acceptation de lettre de change ou autre valeur commerciale..... fr. 6 »

Acceptation d'emploi, par acte séparé :

A En suite d'un acte avec honoraire proportionnel..... fr. 8 »

B Autre cas : 0,37 % (Minimum : 9 fr.)

Acquiescement pur et simple, par acte séparé : de 5 à 12 francs.

Acte complémentaire interprétatif ou rectificatif : de 5 à 12 francs.

Acte imparfait : honoraires par rôle de minute.

Acte respectueux :

Réquisition..... fr. 10 50

Notification..... 21 »

(Non compris les rôles de copie.)

Adhésion pure et simple : de 5 à 12 francs.

Adoption testamentaire :

I. Si le testament est authentique ou mysti-

que : de 1 à 25.000..... fr. 1 30

De 25.000 à 50.000..... 0 65

Au-dessus..... 0 35

(Sans préjudice du droit fixe dû à raison du testament.)

II. Si le testament est olographe : moitié des honoraires ci-dessus. (Minimum : 12 fr.)

Affectation hypothécaire :

I. Par acte séparé : 8 francs si l'acte primitif est à l'étude ; au cas contraire, 1/2 de l'honoraire de l'acte principal, sans pouvoir dépasser 0,35 % pour les baux, et 0,75 % pour les autres actes.

II. Par un tiers dans l'acte principal : moitié des honoraires ci-dessus.

Affiches et insertions :

Affiches manuscrites, 0 fr. 75 par affiche.

Affiches imprimées, 8 fr. pour droit de rédaction.

Insertions dans les journaux, 8 fr. pour droit de rédaction.

Affrètement : 0,35 % (Minimum : 9 francs.)

Ampliation : 5 francs.

Antériorité (Consentement à) : 0,50 % sur la somme profitant de façon effective de l'antériorité. (Minimum : 9 francs.)

Antichrèse, par acte séparé :

De 1 à 25.000..... 0,90 %

De 25.000 à 50.000..... 0,65 »

Au-dessus..... 0,45 »

Apprentissage :

De 1 à 25.000..... 0,90 %

De 25.000 à 50.000..... 0,65 »

Au-dessus..... 0,45 »

Arbitres et experts (Nomination d') : 5 francs.

Arrêté de compte de tutelle : 5 francs.

Assurance (Contrat d') : 0,15 % sur le montant de la valeur assurée. (Minimum : 8 francs.)

Autorisation : 5 francs.

Autorisation pour faire le commerce : 5 francs.

Aval : 0,35 %.

Bail :

I. Bail de gré à gré :

1° à ferme, 0,35 %

2° à loyer, id.

3° à nourriture, id.

4° à pâturage, id.

sur le prix total des années de bail augmentées des charges ;

5° à colonage, 0,35 % sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire ;

6° à vie, 0,65 % sur le capital formé de 10 fois la redevance annuelle ;	cas où il y a lieu à l'honoraire proportionnel à raison des conventions que renferme l'acte.	A. S'il y a liquidation fr. 0,10 %
7° de durée illimitée, emphytéotique : 1,35 % sur le capital formé de 20 fois la redevance annuelle.	Compulsoire : Honoraire par vacation.	B. Au cas contraire :
(Minimum applicable à tous les baux indiqués ci-dessus : 8 fr.)	Congé d'acquit de bail : 5 francs.	De 1 à 25.000 0,50 >
II. Bail par adjudication (Cahier des charges compris) :	Consentement à adoption, à entrer dans les ordres, à mariage, à tutelle officieuse : 5 fr.	De 25.000 à 50.000 0,25 >
De 1 à 10.000 1,00 %	Consentement à exécution de testament ou de de donation entre époux :	Au-dessus 0,125 >
Au-dessus, sur les loyers cumulés 0,65 >	5 francs. Si le consentement vaut délivrance de legs, il est perçu l'honoraire de délivrance.	sur les biens et valeurs énoncées dans la déclaration de succession. (Minimum : 6 fr.)
III. Louage d'ouvrage et d'industrie, 0,35 % sur les salaires cumulés. (Minimum : 8 fr.)	Consignation à la Caisse des Dépôts : 8 francs.	Délégation de créance :
Billet simple, à ordre, au porteur : 0,50 %.	Constitution de pension alimentaire :	A. Parfaite (par acte séparé) : honoraire comme obligation avec ou sans affectation hypothécaire, suivant le cas (Minimum : 7 fr.) ;
(Minimum : 8 fr.)	De 1 à 25.000 fr. 0,90 %	B. Imparfaite : 8 francs ;
Bordereau d'inscription (rédaction de) :	De 25.000 à 50.000 0,65 >	C. Lorsque la délégation parfaite intervient dans un acte dont elle n'est pas l'objet principal : 1/2 des honoraires d'obligation avec affectation hypothécaire (Minimum : 8 fr.).
0,135 % (Minimum : 7 fr.)	Au-dessus 0,45 >	Délivrance de legs :
Bordereau en renouvellement d'inscription :	Constitution de rente perpétuelle, de rente viagère :	A. Ayant pour objet des sommes d'argent ou des valeurs mobilières :
0,135 % (Minimum : 7 fr.)	De 1 à 25 000 fr. 0,90 %	1° Sur délivrance de legs.
Bornage (Procès-verbal de) : 5 francs.	De 25.000 à 50.000 0,65 >	Avec décharge :
Cahier des charges :	Au-dessus 0,45 >	De 1 à 100.000 0,65 %
A. Pour vente immobilière : Honoraire de 40 francs si la vente est judiciaire ; Honoraire de 6 francs par rôle de minute pour les ventes volontaires. Dans ce cas, l'honoraire n'est dû que si la tentative d'adjudication reste sans effet.	sur un capital formé de 10 fois la rente.	Au-dessus 0,35 >
B. Pour vente mobilière : 6 francs par rôle de minute.	Contrat de mariage :	Sans décharge ni quittance :
(L'honoraire n'est dû que dans le cas où il n'y a pas d'adjudication.)	I. Sur les apports cumulés des époux (déduction faite des charges).	De 1 à 100.000 0,37 %
Carence (Procès-verbal de) : 5 francs.	Jusqu'à 25.000 francs fr. 1,35 %	Au-dessus 0,165 >
Cautionnement :	De 25.000 à 50.000 1,00 >	2° Sur la décharge ou quittance ultérieure :
De 1 à 25.000 0,90 %	Au-dessus 0,65 >	De 1 à 100.000 0,37 %
De 25.000 à 50.000 0,65 >	II. Sur les dots :	Au-dessus 0,165 >
Au-dessus 0,45 >	1° En ligne directe et entre époux :	B. Ayant pour objet des immeubles ou des objets mobiliers avec ou sans décharge :
Certificat de caution, par acte séparé : 5 francs.	Jusqu'à 25.000 fr. 1,35 %	De 1 à 100.000 0,37 %
Certificat de propriété :	De 25.000 à 50.000 0,65 >	Au-dessus 0,165 >
A. Lorsqu'il est délivré pour l'exécution d'un acte contenant partage ou mutation de propriété sur lequel un honoraire proportionnel a été perçu : 5 francs.	Au-dessus 0,35 %	(Minimum : 7 fr.)
B. Au cas contraire : 0,35 % (Minim. : 7 fr.)	2° En ligne collatérale :	Délivrance de seconde grosse (Procès-verbal de) : 10 fr., non compris les rôles de copie.
Certificat de vie : 5 francs.	Jusqu'à 25.000 fr. 1,70 %	Dépôt d'actes sous seings privés autres que les testaments olographes :
Cession de biens par un débiteur à ses créanciers :	De 25.000 à 50.000 1,35 >	A. Si le dépôt est fait par toutes les parties avec reconnaissance de leurs écritures, l'honoraire perçu sera celui auquel aurait donné lieu l'acte authentique contenant la convention.
Avec mutation de propriété : honoraire comme en matière de vente sur la valeur des biens abandonnés.	Au-dessus 0,65 >	B. Dans le cas où le dépôt n'est pas fait par toutes les parties : moitié de l'honoraire précédent.
Sans mutation de propriété : moitié des honoraires ci-dessus. (Minimum : 7 francs.)	3° Entre étrangers :	Dépôt d'extrait de contrat de mariage : 8 francs pour les quatre extraits, non compris le coût des extraits.
Cession de bail : Honoraire comme en matière de bail sur les années restant à courir.	Jusqu'à 25.000 fr. 2,00 %	Dépôt et insertion en matière de société :
Codicille : Comme testament.	De 25.000 à 50.000 1,70 >	I. Dépôt : 6 francs, non compris le coût de l'expédition.
Communauté d'habitation ou de travail (Acte de) :	Au-dessus 0,65 >	II. Insertion : 8 francs pour la rédaction et l'envoi.
Sans apports : 8 francs.	III. Donation éventuelle : 8 francs sans préjudice du droit proportionnel à percevoir au décès comme en matière de testament.	Dépôt de pièces authentiques et autres : de 6 à 50 francs.
Avec apports : honoraires comme pour acte de société. (Minimum : 7 fr.)	IV. Institution contractuelle : 8 francs sans préjudice du droit proportionnel à percevoir au décès comme en matière de testament.	Désaveu de paternité : 8 francs.
Compensation : Honoraire comme en matière de quittance sur la somme compensée.	V. Promesse d'égalité : 8 francs.	Désistement d'appel, d'instance, d'hypothèque ou de privilège, de plainte ou de réméré : de 6 à 12 francs.
Compromis : de 6 à 60 francs.	VI. Minimum de contrat : 40 francs. Si le contrat n'est pas suivi de célébration, l'honoraire est perçu par rôle de minute.	Devis et marchés : Honoraires comme en matière de vente ou de louage suivant le cas.
Compte d'administration légale, d'antichrèse, de bénéfice d'inventaire, de co-propriété, d'exécution testamentaire, de gestion, de mandat, de séquestre :	VII. Résiliation de contrat : 15 francs.	Dispense de notification, de contrat, de signification de transport, de congé, etc. : 5 francs.
De 1 à 25.000 0,90 %	Contre lettre à contrat de mariage : honoraire comme en matière de contrat de mariage. (Minimum : 12 fr.)	Dispense de rapport par le donateur, par acte séparé : 15 francs.
De 25.000 à 50.000 0,65 >	Crédit (Ouverture de) :	Dissolution de société : Voir Société.
Au-dessus 0,45 >	Avec garantie : Honoraire comme en matière d'obligation.	Dissolution de société d'habitation et de travail : 8 francs.
Compte de tutelle : Mêmes honoraires que pour le compte d'administration. S'il y a liquidation préalable dans l'acte, il est perçu, en outre, l'honoraire de liquidation sur la part revenant à l'ayant-compte, sans toutefois que l'honoraire puisse être cumulé en ce qui touche les valeurs figurant à la fois dans la liquidation et dans le compte.	Sans garantie : 1/2 des honoraires ci-dessus. (Minimum : 7 fr.)	Distribution de deniers par contribution :
Récépissé de compte, par acte séparé : 5 francs.	Dation en paiement : Honoraire comme en matière de vente de gré à gré. (Minimum : 7 fr.)	De 1 à 25.000 1,35 %
Arrêté de compte : 5 francs, sous réserve du	Décharge de cautionnement, d'exécution testamentaire, de mandat, d'objets mobiliers, de pièces, de solidarité :	De 25.000 à 50.000 1 >
	Par acte séparé : 5 francs.	Au-dessus 0,65 >
	Décharge de dépôt de sommes ou valeurs : 5 fr.	(Minimum : 30 fr.)
	Déclaration pure et simple : 5 francs.	Donation à titre de partage anticipé (art. 930 C. C.) : Voir donation entre vifs.
	Déclaration de command : de 7 à 35 francs.	Donation entre vifs :
	Déclaration d'emploi : Par acte séparé 5 francs.	Sur la valeur des biens donnés :
	Déclaration d'hypothèque : 5 francs.	De 1 à 25.000 1,50 %
	Déclaration de mobilier pour éviter une confusion : 5 francs.	
	Déclaration de privilège de second ordre : 5 fr.	
	Déclaration préalable aux ventes de meubles : 5 francs.	
	Déclaration de succession :	

De 25.000 à 50.000..... 1,15 % Au-dessus..... 0,75 »	Mainlevée d'inscription hypothécaire ou de privilège :	Prorogation de société : Voir Société.
Acceptation de la donation : Par acte séparé : de 5 à 25 francs.	A. Définitive ou partielle, réduisant la créance : 0,25 % (Minimum : 9 fr.) ;	Protêt :
Donation entre époux pendant le mariage :	B. Réduisant le gage : 8 francs. (Lorsqu'il y a une ou plusieurs mainlevées partielles réduisant la créance, l'honoraire pour mainlevée définitive est perçu seulement sur la somme qui restait garantie.)	A. Simple : Original et copie : 2 francs. Copie de l'effet sur l'original et sur la copie. Transcription sur le répertoire : 1 fr. 50.
I. Honoraires de rédaction : comme en matière de testament authentique.	Mention marginale : 3 francs.	B. De perquisition : En plus, une vacation de 6 francs.
II. Honoraires dus au décès : comme en toute matière de testaments.	Mitoyenneté :	Purge légale : Honoraires par vacation.
Echange : Honoraire comme en matière de vente sur la valeur la plus forte des deux lots échangés. (Minimum : 10 fr.)	Abandon : 5 francs.	Quittance :
Endossement : 0,50 % (Minimum : 3 fr.).	Cession : honoraire comme en matière de vente.	A. Pure et simple : De 1 à 100.000..... 0,65 % Au-dessus..... 0,35 » (Minimum : 12 fr.)
Engagement des gens de mer : 0,35 % (Minimum : 8 fr.).	Convention : 5 francs.	B. D'ordre judiciaire : De 1 à 50.000..... 1,00 % Au-dessus..... 0,65 » (Minimum : 12 fr.)
Engagement théâtral : 0,50 % (Min. : 8 fr.).	Nantissement (Sauf le nantissement de fonds de commerce) : honoraire comme en matière d'affectation hypothécaire.	C. Subrogative : Honoraire comme en matière d'obligation. (Minimum : 10 fr.)
Etablissement d'origine de propriété, par acte séparé : honoraire par rôle de minute.	Nantissement de fonds de commerce :	D. De congément : Honoraire comme en matière de vente.
Etat de dettes de meubles : honoraire par rôle de minute.	De 1 à 25.000..... 1,50 %	Rachat par réméré : Honoraire comme en matière de quittance pure et simple.
Etat des lieux (Procès-verbal d') : honoraire par rôle de minute.	De 25.000 à 50.000..... 1,15 »	Ratification : de 6 à 20 francs.
Formalités hypothécaires :	Au-dessus..... 0,75 »	Réalisation de crédit : 8 francs.
Pour les réquisitions de transcription d'actes translatifs de propriété, y compris les réquisitions d'états d'inscriptions de saisies et de transcriptions et les certificats de non transcription ou de non résolution ou rescision. (En ce non compris l'envoi des pièces).	Nomination de conseil à une mère tutrice ou de tuteur : 8 francs.	Récépissé de compte de tutelle : Voir Compte de tutelle.
Sur les actes représentant un capital de moins de 500 francs..... fr. 1,75	Nomination d'exécuteur testamentaire : 8 fr.	Recherche (Droit de) : par année : 0 fr. 75. Si la recherche a pour objet la délivrance d'une expédition ou la réception d'un acte, l'honoraire n'est pas dû.
— 1000 — 2,75	Nomination de séquestre, gardien ou dépositaire : 8 francs.	Récolement : Honoraire par vacation.
— 2000 — 4 »	Notoriété (Acte de) : de 6 à 12 francs.	Reconnaissance de dot, de reprises, de droits paraphernaux :
— 5000 — 6,50	Obligation avec affectation hypothécaire :	De 1 à 25.000..... 1,35 %
Au-dessus..... 9 »	De 1 à 25.000..... 1,50 %	De 25.000 à 50.000..... 1 »
Réquisitions d'état d'inscriptions et de radiation..... fr. 3 »	De 25.000 à 50.000..... 1,15 »	Au-dessus..... 0,65 »
Pour toutes les autres réquisitions, fr. 1,25	Au-dessus..... 0,75 »	Reconnaissance d'enfant naturel : de 13 à 40 francs.
Gage et nantissement (Sauf le nantissement de fonds de commerce) : honoraires comme en matière d'affectation hypothécaire.	Obligation sans affectation hypothécaire :	Reconnaissance d'hypothèque : de 6 à 12 fr.
Indivision (Convention d') : honoraire par rôle de minute.	De 1 à 25.000..... 0,90 %	Reconnaissance de dette : Honoraire comme en matière d'obligation. (Minimum : 10 fr.)
Insertions : Voir affiches et dépôts en matière de société.	De 25.000 à 50.000..... 0,65 »	Réduction d'hypothèque. Voir mainlevée.
Inventaire : honoraire par vacation.	Au-dessus..... 0,45 »	Référé : Honoraire par vacation.
Légalisation :	Partage anticipé ou d'ascendant (Art. 930 C.C.) : Voir partage volontaire.	Règlement d'indemnité en cas d'expropriation pour cause de déclaration d'utilité publique :
Juge de Paix ou Président du Tribunal de première instance : 0 fr. 35 par pièce légalisée ;	Partage judiciaire : Dans les successions	A. Avant le jugement d'expropriation : Honoraire comme en matière de vente.
Ministère, Ambassade ou Consulat : 1 fr. 25 par pièce.	au-dessous de 3.000 fr. de 20 à 40 fr.	B. Après le jugement : Honoraire comme en matière de quittance pure et simple.
Lettre de change : 0,65 % (Minimum : 3 fr.)	dans celles de 3.000 à 6.000. de 40 à 60 »	Réméré (Vente à) : Comme en matière de vente.
Licitation :	dans celles de 6.000 à 15.000 de 60 à 80 »	Remise de dettes : Honoraire comme en matière de quittance pure et simple.
A. De gré à gré : Si l'indivision cesse, honoraire comme en matière de partage sur l'ensemble des biens licités (Min. : 20 fr.) ; dans le cas contraire, honoraire comme en matière de vente sur la part acquise (Minimum : 7 fr.)	et au-dessus de 15.000 de 80 à 100 »	Renonciation, par acte séparé : 5 francs.
B. Par adjudication volontaire : honoraire comme en matière de vente par adjudication volontaire. (L'honoraire est perçu sur le prix total des immeubles licités.) ;	En outre, pour l'homologation :	Répertoire : 0 fr. 35.
C. Judiciaire : même tarif que la vente par adjudication judiciaire d'immeubles.	De 1 à 15.000..... 0,40 %	Renonciation à hypothèque légale :
Liquidation de reprises :	De 15.000 à 30.000..... 0,30 »	A. A la suite d'un acte authentique ou de dépôts avec reconnaissance d'écriture d'un acte de vente sous signatures privées : 8 francs.
De 1 à 25.000..... 1,50 %	De 30.000 à 50.000..... 0,20 »	B. Dans les autres cas : Moitié des honoraires qui auraient été perçus sur l'acte de vente.
De 25.000 à 50.000..... 1,15 »	Au-dessus..... 0,10 »	Représentation de présumé absent, de non présent, d'aliéné ou d'interdit. : Honoraire par vacation.
Au-dessus..... 0,75 »	(Minimum : 10 fr.)	Reprise de la vie commune : 20 francs.
Lotissement :	Partage testamentaire :	Résiliation :
Avec tirage au sort : honoraire comme en matière de partage volontaire ou judiciaire, suivant le cas ;	A. Au moment de la rédaction de l'acte : honoraire par rôle de minute. (Min. : 40 fr.)	A. De vente : dans les 24 h., 8 francs ; après ce délai, moitié de l'honoraire de l'acte résilié.
Sans tirage au sort : moitié des honoraires ci-dessus.	B. Au décès : honoraire comme en matière de partage volontaire A.	B. De bail : Moitié de l'honoraire de bail sur les années restant à courir.
Louage d'ouvrage et d'industrie : Voir bail.	Partage volontaire :	
Mainlevée d'écrou ou de saisie : de 6 à 10 fr.	A. Avec ou sans liquidation de communauté, de succession ou de Société :	
	De 1 à 25.000..... 1,50 %	
	De 25.000 à 50.000..... 1,15 »	
	Au-dessus..... 0,75 »	
	(Minimum : 30 fr.)	
	B. Liquidation sans partage : Moitié des honoraires ci-dessus. (Minimum : 16 fr.)	
	Procès-verbal de dires et protestations de difficultés : Honoraire par rôle de minute.	
	Procuration :	
	Spéciale : 5 francs.	
	Générale : de 8 à 16 francs.	
	Promesse d'égalité : Voir contrat de mariage.	
	Promesse de vente :	
	De 1 à 25.000..... 0,90 %	
	De 25.000 à 50.000..... 0,65 »	
	Au-dessus..... 0,45 »	
	Prorogation de délai :	
	De 1 à 25.000..... 0,90 %	
	De 25.000 à 50.000..... 0,65 »	
	Au-dessus..... 0,45 »	
	Prorogation de bail : honoraires comme en matière de bail sur les années restant à courir.	

Résiliation de contrat de mariage : (Voir contrat de mariage).

Rétablissement de communauté (Acte de) : 36 fr.

Retrait de droits litigieux, d'indivision successorale : Honoraires comme en matière de quittance pure et simple.

Révocation de conseil à la mère tutrice : De 6 à 20 francs.

Révocation de donation entre époux : De 6 à 20 francs.

Révocation de mandat ou de substitution : De 6 à 20 francs.

Révocation de testament : De 8 à 20 francs.

Rôles :

Minute fr. 6 >

Copie..... 3 >

Extraits analytiques..... 4 >

1° Le notaire ne percevra que l'émolument de deux rôles pour les expéditions des actes concernant des biens ou droits dont la valeur n'excédera pas 1.000 francs;

2° Les honoraires par rôle de copie sont fixés à 1 fr. 50 pour les expéditions dont le coût est à la charge soit de l'Etat, soit de l'Administration de l'Enregistrement ou des établissements de bienfaisance jouissant de la personnalité civile.

Société (Acte de) :

I. Anonyme, en commandite par actions :

De 1 à 25.000 0,90 %

De 25.000 à 50.000..... 0,65 >

Au-dessus 0,45 >

II. Déclaration de souscription du capital social :

A. Si l'acte de société a été reçu à l'étude : 8 francs.

B. Dans le cas contraire : honoraire qui aurait été perçu sur l'acte de société.

III. Autres sociétés (notamment société en nom collectif, société en commandite simple; société civile, etc.): Mêmes honoraires que pour les actes de Société anonyme.

IV. Prorogation de société : Moitié des honoraires ci-dessus et honoraires entiers sur les nouveaux apports, s'il y a lieu.

V. Dissolution de Société : 10 francs. Sous réserve du cas où il y a lieu à honoraire proportionnel à raison des conventions que renferme l'acte.

Société de ménage : Voir contrat de mariage.

Sous-Bail.

Honoraire comme en matière de bail.

Substitution de pouvoirs : 5 francs.

Testaments.

I. Honoraires proportionnels sur les dispositions du testament au décès :

De 1 à 25.000 1,50 %

De 25.000 à 50.000..... 1,15 >

Au-dessus 0,75 >

II. a) Testament mystique : Acte de suscription de 13 à 26 francs.; présentation au Président et retrait : 12 francs.

b) Testament olographe : Présentation au Président et retrait : 12 francs; acte de dépôt : 8 francs.

c) Testament authentique.

Droit fixe exigible lors de la rédaction de l'acte :

A. Simple :

En l'étude..... fr. 10 >

Au domicile des parties..... 15 >

La nuit..... 20 >

B. Composé :

En l'étude..... fr. 30 >

Au domicile des parties 40 >

La nuit..... 50 >

c. Contenant partage :

En l'étude..... fr. 80 >

Au domicile des parties..... 90 >

La nuit..... 100 >

Tirage au sort des lots : moitié des honoraires perçus en matière de partage, mais seulement dans le cas où cette opération est la seule pour laquelle le notaire a été commis.

Titre nouveau :

de 1 à 25.000..... 0,90 %

de 25.000 à 50.000..... 0,65 >

au-dessus..... 0,45 >

Transaction : Cet acte donne ouverture à l'honoraire spécial de la convention à laquelle il aboutit et, de plus, s'il y a lieu, à un honoraire particulier réglé d'après les difficultés de l'affaire..... de 10 à 50 fr.

Translation d'hypothèques :

A. Portant sur la totalité du gage : honoraire comme en matière d'affectation hypothécaire.

B. Partielle: mêmes honoraires perçus sur une somme qui sera fixée eu égard au montant de la créance, en tenant compte du rapport existant entre la valeur des biens dégrevés et celle de la totalité du gage.

Transport de créance : honoraire comme en matière d'obligation. (Minimum : 7 fr.).

Transport de droits litigieux et successifs : honoraire comme en matière de vente mobilière ou immobilière suivant le cas.

Usufruit (Cession ou don d') : honoraire comme en matière de vente ou de donation, suivant le cas.

Vacations : 12 francs pour 3 heures.

Vente par adjudication de créances, de droits incorporels, sauf fonds de commerce (Cahier des charges compris) :

L'honoraire sera perçu séparément sur le prix de chaque lot.

De 1 à 25.000..... 0,90 %

De 25.000 à 50.000..... 0,65 >

Au-dessus 0,45 >

Vente par adjudication de bateaux :

De 1 à 25.000 0,90 %

De 25.000 à 50.000..... 0,65 >

Au-dessus 0,45 >

Vente par adjudication judiciaire d'immeubles:

De 2.000 à 10.000 1,15 %

De 10.000 à 20.000..... 0,75 >

De 20.000 à 100.000..... 0,45 >

Au-dessus de 100.000 fr..... 0,15 >

En cas d'adjudication par lots des biens compris dans la même vente, la totalité des lots sera réunie pour fixer le montant de la remise, et, en outre, une vacation.

Vente par adjudication volontaire d'immeubles (Cahier des charges compris) :

De 1 à 25.000 1,35 %

De 25.000 à 50.000..... 1,00 >

Au-dessus 0,65 >

L'honoraire sera perçu séparément sur le prix de chaque lot.

Vente d'immeuble de gré à gré :

De 1 à 25.000 1,50 %

De 25.000 à 50.000..... 1,15 >

Au-dessus 0,75 >

Vente mobilière de gré à gré :

De 1 à 25.000 0,90 %

De 25.000 à 50.000..... 0,65 >

Au-dessus 0,45 >

Vente de gré à gré d'actions commerciales et industrielles et autres droits incorporels :

De 1 à 25.000 0,90 %

De 25.000 à 50.000..... 0,65 >

Au-dessus 0,45 >

Vente de gré à gré de fonds de commerce : même tarif que pour les ventes d'immeubles de gré à gré.

Vente de gré à gré des navires :

De 1 à 25.000..... 0,90 %

De 25.000 à 50.000..... 0,65 >

Au-dessus 0,45 >

Vente par adjudication de fonds de commerce : Même tarif que la vente de gré à gré.

Mention d'annexe.

Vu pour être annexé à Notre Ordonnance Souveraine de ce jour.

A Marchais, le trente et un juillet mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
G. VERDIER.

N° 2756. ALBERT I^{er}
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 21 janvier 1919 ;
Vu les rapports de Notre Cour d'Appel, ensemble les avis joints du Directeur des Services Judiciaires ;
Vu la Loi du 13 juillet 1919 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

A. — **Matières Civiles et Commerciales.**

I. *Justice de Paix.*

ARTICLE PREMIER.

Il sera alloué aux huissiers :

Pour la signification sur papier libre des jugements rendus dans les causes dont la valeur n'excède pas cinquante francs, y compris la copie et toutes copies de pièces..... fr. 1 20

Pour les secondes et subséquentes copies, s'il y a plusieurs parties fr. 0 50

ART. 2.

Pour l'original :

1° de toutes citation à comparaître,
2° de l'acte de récusation du juge de paix ou de son suppléant contenant les motifs. fr. 3 >

ART. 3.

Pour l'original : De tous autres actes concernant la Justice de Paix, y compris les citations aux membres qui doivent composer le Conseil de famille, la notification de l'avis du Conseil de famille, l'opposition aux scellés, la sommation à la levée des scellés..... fr. 2 50

ART. 4.

1° Pour chaque copie des actes ci-dessus énoncés..... fr. 0 50

2° Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec ces actes, pour chaque rôle d'expédition, ainsi qu'il est fixé par l'art. 81 de la Loi du 29 avril 1828 sur l'enregistrement. fr. 0 30

3° Pour la signification de chaque copie 0 90

4° Pour la magistrale des citations. fr. 0 50

5° Pour appel de cause à l'audience.. 0 25

Il ne pourra être alloué plus de trois appels quel que soit le nombre des remises.

6° Pour le visa au Greffe des actes d'opposition ou d'appel..... fr. 0 60

7° Pour frais de répertoire..... 0 15

ART. 5.

Pour assistance, quand ils en seront requis, aux appositions, reconnaissances et levées de scellés, par vacation de trois heures.. fr. 3 >

ART. 6.

Pour assistance, quand ils en seront requis, par le juge de paix, aux visites des lieux, auditions des témoins et à tous autres actes judiciaires..... fr. 3 >

II. *Tribunal Civil — Cour d'Appel —
Conseil de Révision.*

ART. 7.

1° Pour l'original des assignations à comparaître devant le Tribunal, les requêtes civiles et les actes de récusation des magistrats, contenant les motifs..... fr. 5 >

2° Pour les citations en conciliation devant le Président et les assignations en référé. fr. 4 >

3° Pour les actes d'appel..... 5 >

4° Pour signification des requêtes et contre-requêtes en révision..... fr. 5 >

5° Pour les autres exploits portant signification, sommation sans réponse, mise en demeure, dénonciation, opposition, mainlevée, commandement, tous actes en matière d'arbitrage et généralement tous actes extra-judiciaires. fr. 3 >

ART. 8.

Pour l'original des actes portant sommation avec réponse..... fr. 6 >

ART. 9.

Pour l'original des procès-verbaux d'offres réelles et des procès-verbaux de consignation..... fr. 6 >

ART. 10.

1° Pour chaque copie desdits actes. fr. 0 75

2° Pour chaque signification..... 1 25

3° En cas de signification à la Mairie ou au Parquet, lorsqu'il sera constaté que le requis est absent ou disparu de son domicile. fr. 0 60

4° Pour la lettre recommandée au cas de signification en Mairie, en sus des frais de poste..... fr. 0 50

En matière d'assistance judiciaire, ces frais de poste seront remboursés par l'Administration de l'Enregistrement sur la présentation du bulletin de la poste et de l'original de l'exploit spécialement visé au Parquet.

5° Par chaque rôle des copies de pièces signifiées..... fr. 0 40

6° Pour la magistrature des assignations 1 >

7° Pour les appels de cause :

Au Tribunal..... fr. 0 40

A la Cour et au Conseil de Révision 0 50

Il ne sera taxé que quatre appels dans une même affaire n'ayant pas donné lieu à mesure d'instruction (enquête, expertise, etc.). Après une mesure d'instruction, il pourra être alloué trois autres appels, le cas échéant.

8° Pour le visa au Greffe des actes d'opposition ou d'appel..... fr. 1 >

9° Pour frais de répertoire,..... 0 15

ART. 11.

Pour l'original des procès-verbaux de saisie conservatoire, saisie-gagerie, saisie-brandon, saisie-exécution, saisie-revendication, les procès-verbaux de carence, de récolement, de perquisition, d'expulsion :

La première vacation de 3 heures.. fr. 9 >

Chacune des suivantes..... 5 >

ART. 12.

Pour chaque copie des procès-verbaux de saisie non signifiés par acte séparé.. fr. 2 >

ART. 13.

Pour le dépôt à la Caisse des Consignations du montant des valeurs saisies..... fr. 3 >

ART. 14.

Il sera payé aux témoins des saisies :

La première vacation de 3 heures fr. 3 >

Les suivantes..... 2 >

ART. 15.

Il sera payé aux gardiens des saisies :

Les dix premiers jours..... fr. 1 50

Les suivants..... 0 75

Dans tous les cas, le Président pourra, suivant les circonstances, réduire la taxe, pour les jours successifs aux dix premiers, jusqu'à..... fr. 0 50

ART. 16.

Vacation à l'huissier en référé à l'occasion des exécutions..... fr. 3 >

ART. 17.

Pour les procès-verbaux de saisie-immobilière :

La première vacation de 3 heures fr. 10 >

Les suivantes..... 6 >

ART. 18.

Les procès-verbaux de saisie de navires seront taxés comme ceux de saisie immobilière.

Il sera payé, pour les criées et publications prescrites par l'article 165 du Code de Commerce, un droit de 10 francs pour chacune des criées et publications, outre les frais.

ART. 19.

Pour l'original des placards, y compris l'original de l'exploit qui constate leur apposition..... fr. 4 >

Pour chaque copie du placard et dudit exploit..... fr. 1 >

Pour affichage de chacune des copies.. 0 90

ART. 20.

Pour les procès-verbaux de constat :

La première vacation de 3 heures. fr. 9 >

Les autres..... 5 >

ART. 21.

Pour assistance aux enquêtes :

Par audience..... fr. 3 >

ART. 22.

Pour assistance aux transports sur les lieux :

Du Tribunal ou du juge commis, par vacation..... fr. 4 >

De la Cour ou du conseiller commis, par vacation..... fr. 5 >

ART. 23.

Il sera taxé aux huissiers quand ils devront représenter, conformément aux articles 285 § 1, et 294 du Code de Procédure Civile, des pièces de comparaison en vérification d'écritures déniées ou arguées de faux :

Pour chaque vacation de 3 heures devant, soit le Tribunal ou la Cour, soit le conseiller ou le juge commissaire, soit le greffier..... fr. 5 >

ART. 24.

Il leur sera alloué lors de l'adjudication des immeubles, y compris les frais de bougies..... fr. 5 >

Ce droit sera dû à raison de chaque lot adjudgé quelle qu'en soit la composition, sans qu'il puisse être exigé sur un nombre de lots supérieur à six.

Lorsqu'après l'ouverture des enchères, l'adjudication n'aura pas lieu, il sera taxé aux huissiers, y compris les frais de bougies et quel que soit le nombre de lots..... fr. 5 >

ART. 25.

Les protêts simples donneront lieu aux droits suivants :

Original et copie..... fr. 2 >

Droit de copie de l'effet sur l'original et la copie, transcription sur le répertoire..... fr. 1 50

Pour les protêts de perquisition il sera dû, en outre, une vacation de.... fr. 6 >

B. — *Matières Criminelles, Correctionnelles et de Simple Police.*

ART. 26.

Il sera payé aux huissiers :

1° Pour citations, notifications, significations, mandats de comparution, d'amener et d'arrêt :

Original..... fr. 1 50

Chaque copie..... 0 40

Signification..... 0 50

2° Pour la signification des jugements de simple police :

Original..... fr. 1 >

Chaque copie..... 0 40

Signification..... 0 50

3° Pour la lecture, quand il y a lieu, de l'arrêt de condamnation rendu par le Tribunal criminel..... fr. 12 >

ART. 27.

Les citations directes faites en conformité de l'article 376 du Code de Procédure Pénale seront taxées comme les assignations devant le Tribunal de première instance en matière civile.

Il en sera de même pour les citations des témoins et pour tous autres actes à la requête de la partie civile.

ART. 28.

Pour le procès-verbal de perquisition, y compris l'exploit de signification et la copie du mandat d'arrêt, de l'Ordonnance de mise en accusation contenant ordre de prise de corps, ou de l'arrêt ou jugement qui auront donné lieu à la perquisition..... fr. 5 >

ART. 29.

Pour les notifications, publications et affiches de l'Ordonnance qui doit être rendue publique contre les accusés contumaces, y compris le procès-verbal de notification et publication fr. 8 >

ART. 30.

Pour vacation, étant requis, aux procès-verbaux d'instruction par chaque séance du juge, sans qu'on puisse porter plus de deux séances par jour..... fr. 2 >

ART. 31.

Pour accompagner, étant requis, le juge d'instruction ou l'officier du Ministère Public à des opérations judiciaires..... fr. 3 >

ART. 32.

Pour assistance aux audiences :

De simple police..... fr. 2 >

Du Tribunal Correctionnel..... 3 >

De la Cour (Chambre correctionnelle) et du Tribunal criminel..... fr. 5 >

C. — *Commissions Rogatoires.*

ART. 33.

Pour tous exploits signifiés à la requête du Ministère Public en exécution soit des articles

975 et suivants du Code de procédure civile, soit des articles 210 et suivants du Code de Procédure Pénale sur les commissions rogatoires :

Original..... fr. 2 >
Chaque copie..... 0 50
Signification..... 0 60

ART. 34.

Pour la copie des pièces qui pourra être donnée :

Par rôle..... fr. 0 30

ART. 35.

Pour Assistance aux enquêtes :

Par séance..... fr. 3 >

ART. 36.

Pour accompagner dans un transport le juge commis ou le juge d'instruction..... fr. 3 >

ART. 37.

Les frais de répertoire..... fr. 0 15

D. — Ventes Mobilières.

ART. 38.

Pour dresser inventaire des objets mobiliers devant être vendus aux enchères, ledit inventaire prescrit par les articles 775 du Code de Procédure Civile et 5 de l'Ordonnance du 7 avril 1887..... fr. 5 >

ART. 39.

Pour faire et signer à l'enregistrement, en exécution de l'Ordonnance susvisée de 1887 (article 1^{er}), la déclaration des ventes volontaires..... fr. 2 >

ART. 40.

Il sera alloué aux huissiers pour tous frais de vente volontaire publique aux enchères, vacations à ladite vente, rédaction du procès-verbal et droits quelconques, non compris les déboursés, sans que la taxe puisse être inférieure à 10 francs pour une vente, savoir :

Six pour cent, lorsque le produit de la vente s'élèvera à 1.000 francs au moins ;

Cinq pour cent, si le produit s'élève au-dessus de 1.000 francs jusqu'à 4.000 francs ;

Trois pour cent, si le produit est supérieur à ce dernier chiffre.

ART. 41.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné, en Notre Château de Marchais, le trente et un juillet mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
G. VERDIER.

N° 2759.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 25 septembre 1910 relative au Lycée de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Emmanuel Prat, Licencié ès-sciences naturelles, Professeur au Lycée de Monaco, est nommé Surveillant général de cet établissement.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le sept août mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
G. VERDIER.

N° 2760.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Un Traité destiné à compléter les Traités et Conventions fixant les rapports de Notre Principauté avec la France ayant été signé à Paris le 17 juillet 1918 par Notre Plénipotentiaire et celui de Son Excellence le Président de la République Française et les Ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 23 juin 1919, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Président de la République Française désireux de confirmer par un acte formel de mutuelle confiance l'amitié protectrice que, suivant une heureuse tradition, la Principauté a toujours rencontrée auprès du Gouvernement Français,

Considérant que les intérêts de la Principauté de Monaco sont nécessairement liés, par suite de sa situation géographique, à ceux de la France,

Ont résolu de conclure à cet effet un traité et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs savoir :

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco :

M. le Comte Balny d'Avricourt, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

Le Président de la République Française :

M. Stephen Pichon, Sénateur, Ministre des Affaires Etrangères de la République Française ;

lesquels, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement de la République Française assure à la Principauté de Monaco la défense de son indépendance et de sa souveraineté et garantit l'intégrité de son territoire comme si ce territoire faisait partie de la France.

De son côté, le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco s'engage à exercer ses droits de souveraineté en parfaite conformité avec les intérêts politiques, militaires, navals et économiques de la France.

ART. 2.

Les mesures concernant les relations in-

ternationales de la Principauté devront toujours faire l'objet d'une entente préalable entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement Français.

Il en est de même des mesures concernant directement ou indirectement l'exercice d'une régence ou la succession à la couronne qui, soit par l'effet d'un mariage, d'une adoption ou autrement, ne pourra être dévolue qu'à une personne ayant la nationalité française ou monégasque et agréée par le Gouvernement Français.

ART. 3.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, conformément aux articles additionnels du Traité du 2 février 1861, confirme tant pour lui que pour ses successeurs, l'engagement pris envers le Gouvernement Français de ne point aliéner la Principauté, soit en totalité, soit en partie en faveur d'aucune autre Puissance que la France.

En cas de vacance de la couronne, notamment faute d'héritier direct ou adoptif, le territoire monégasque formera, sous le protectorat de la France, un Etat autonome sous le nom d'Etat de Monaco. En pareil cas, les biens privés immobiliers non affectés à un usage public, qui, de ce chef, pourraient faire l'objet d'une revendication particulière des ayants-droit, seront rachetés par l'Etat de Monaco avec l'assistance, s'il y a lieu, de l'Etat Français.

ART. 4.

Le Gouvernement Français pourra, soit de sa propre initiative, avec l'agrément du Prince, ou en cas d'urgence après notification, soit sur la demande de Son Altesse Sérénissime faire pénétrer et séjourner sur le territoire et dans les eaux territoriales de la Principauté les forces militaires ou navales nécessaires au maintien de la sécurité des deux pays.

ART. 5.

Le Gouvernement Français prêtera au Gouvernement Princier ses bons offices pour lui faciliter l'accès à ses côtés des conférences et institutions internationales, notamment de celles ayant pour objet l'organisation de la Société des Nations.

ART. 6.

Des Conventions particulières fixeront les dispositions concernant notamment : les conséquences économiques de l'Union douanière stipulée par le Traité du 2 février 1861 ; la poursuite et la répression des fraudes fiscales, des contraventions, des délits et crimes de toute nature, l'organisation des services publics communs, l'enseignement, le recrutement des fonctionnaires publics, le régime des étrangers principalement au point de vue de leur naturalisation et de leur sujétion aux impôts, la coordination des mesures de police, la surveillance des frontières, étant bien entendu qu'il appartient au seul Gouvernement Princier d'édicter, avec l'assentiment du Gouvernement Français s'il y a lieu, les dispositions concernant l'ordre public interne de la Principauté.

ART. 7.

Le présent Traité sera, dès que les circonstances le permettront, porté, par les soins du Gouvernement Français, à la connaissance des Puissances.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double, à Paris, le 17 juillet 1918.

L. S. S. PICHON.

L. S. BALNY D'AVRICOURT.

ARTICLE II.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le neuf août mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
G. VERDIER.

N° 2761.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée au sieur Lucien Bornier, Sous-Brigadier des gardes de Notre Domaine de Marchais.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée au sieur Albert Richard, Garde de Notre Domaine de Marchais

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix août mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
G. VERDIER.

N° 2762.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à la dame Marie Colombo au service de M^{me} veuve Sinet à Monte-Carlo.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix août mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
G. VERDIER.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 22 mai 1894 et l'Arrêté gouvernemental du 6 octobre suivant, sur l'exercice des professions de médecin, chirurgien, dentiste, etc. ;

Vu l'Arrêté ministériel, en date du 13 août 1918, autorisant M. le Docteur Bayeux à exercer la médecine dans la Principauté, en qualité de consultant spécialiste en oxygénothérapie, pendant la durée de la guerre ;

Vu la demande présentée, le 7 juillet 1919, par le dit docteur Bayeux, en vue d'être autorisé à exercer définitivement dans la Principauté ;

Vu la délibération, en date du 16 juillet 1919, du Conseil de Gouvernement.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Bayeux est autorisé à exercer définitivement la médecine dans la Principauté en qualité de consultant spécialiste en oxygénothérapie.

ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent dix-neuf.

P. le Ministre d'Etat :

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances,
Signé : J. PALMARO.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi du 19 juillet 1919, promulguée le 5 août suivant, instituant une taxe de séjour ou de consommation dans les hôtels, pensions, restaurants, cafés, villas et appartements meublés ;

Vu notamment l'article 16 de la dite loi visant la composition des Commissions Supérieures et de Premier Degré de classement ;

Vu la délibération, en date du 6 août 1919, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le classement des établissements soumis à la taxe par la loi précitée sera effectué par une Commission de Premier Degré et par une Commission Supérieure, dans les conditions ci-après déterminées :

ART. 2.

La Commission de Premier Degré comprend :
Le Directeur de l'Enregistrement, président ;
Un délégué du Conseil Communal ;

Un fonctionnaire du Service de l'Inspection ou de la Trésorerie Générale des Finances ;

Le Commissaire Central ou un Commissaire de Police, délégué par le Directeur de la Sûreté Publique ;

Deux délégués de la Chambre de Commerce.

Elle nomme son secrétaire-archiviste parmi ses membres.

ART. 3.

La Commission se réunira à la Direction de l'Enregistrement, sur la convocation de son président, et règlera elle-même l'ordre de ses travaux.

Elle pourra désigner un rapporteur et entendre, s'il y a lieu, dans leurs explications, les chefs d'établissements ou de maisons intéressées.

Ses décisions, prises à la pluralité des voix, seront consignées au registre des procès-verbaux de séances et contresignées par le président et le secrétaire.

En cas de partage égal, la voix du président sera prépondérante.

ART. 4.

Une ampliation de chaque décision signée par le secrétaire, sera notifiée par lettre recommandée, avec avis de réception, au chef de l'établissement ou de la maison classé.

Les frais de notification seront acquittés par l'Administration de l'Enregistrement sur le crédit des frais de bureau.

ART. 5.

Dans le délai d'un mois, à compter de la date de l'avis de réception ci-dessus visé de la notification de classement, appel peut être interjeté devant la Commission Supérieure, soit par le Directeur de l'Enregistrement, soit par le chef de l'établissement ou de la maison classé.

L'appel est formé par une déclaration écrite au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, souscrite et signée par l'appelant.

ART. 6.

Dans les trente jours de cette déclaration l'appelant déposera, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, un mémoire avec pièces à l'appui, contenant l'indication des nom, prénoms et domicile, du siège de l'établissement, l'exposé des moyens et les conclusions.

Il sera donné récépissé du dossier qui sera transmis, sans délai, à la Commission Supérieure.

ART. 7.

Au cas où l'appel émanerait du Directeur de l'Enregistrement, la partie intéressée sera admise, pendant une période de trente jours, sur avis, par lettre recommandée, du Secrétaire de la Commission de Premier Degré, à prendre sur place communication du dossier et à formuler par écrit ses observations.

A l'expiration du délai de trente jours à dater de l'avis sus-visé, le dossier sera transmis à la Commission Supérieure.

ART. 8.

La Commission Supérieure a son siège au Ministère d'Etat. Elle comprend :

Un Conseiller de Gouvernement, délégué par Nous, président ;

Un membre du Conseil National ;

Le Directeur de la Sûreté Publique ;

Le Président de la Chambre de Commerce.

Les fonctions de Secrétaire seront remplies par un rédacteur principal ou un rédacteur du Ministère d'Etat. Le Secrétaire ne prendra aucune part aux délibérations ; il dressera le procès-verbal de chaque séance, tiendra un registre des décisions d'appel et conservera les archives de la Commission.

ART. 9.

Le Président désignera un rapporteur pour chaque affaire.

Les parties pourront être assistées ou représentées par un avocat-défenseur, un avocat, ou un avocat stagiaire.

ART. 10.

Les décisions de la Commission Supérieure seront motivées et prises à la pluralité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux mentionneront les noms et qualités des parties, leurs conclusions et le visa des pièces principales produites.

Ils seront signés par le président, le rapporteur et le secrétaire.

ART. 11.

Le secrétaire notifiera la décision de la Commission Supérieure, d'une part, au Directeur de l'Enregistrement pour annotation, par simple avis et d'autre part, au chef d'établissement, appelant ou intimé, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les frais de notification seront à la charge du Ministère d'Etat et imputés sur le crédit des frais de bureau du Secrétariat Général.

ART. 12

Les décisions de la Commission Supérieure ne seront susceptibles d'aucun recours.

Mais la Commission de Premier Degré pourra, après une année révolue, réviser soit à la demande du Directeur de l'Enregistrement, soit à la requête des intéressés, toute décision de classement dont il n'aura pas été fait appel, et ainsi d'année en année.

Pareille demande en révision pourra être formée devant la Commission Supérieure, également après une année révolue, pour tout classement ayant donné lieu à une décision sur appel.

ART. 13.

Les demandes et requêtes en révision seront introduites, instruites et jugées dans les formes et suivant la procédure prévues aux articles 3 et 4 pour la Commission de Premier Degré et aux articles 5 à 11 pour la Commission Supérieure.

Les décisions de révision seront mentionnées en marge des procès-verbaux originaux, à la diligence des secrétaires.

ART. 14.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 18 août 1919.

P. le Ministre d'Etat :
Le Conseiller de Gouvernement
pour les Finances,
J. PALMARO.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 juin 1918, instituant une taxe de 10 % sur le paiement des marchandises, denrées, fournitures ou objets offerts au détail ou à la consommation et classés comme étant de luxe ;

Vu notamment l'article 10 de la dite Ordonnance visant les mesures d'application à déterminer par Arrêtés ministériels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 17 décembre 1918 réglementant le commerce des boissons entre la Principauté de Monaco et la France ;

Vu l'article premier de l'Arrêté ministériel du 10 août 1918 sur la taxe de luxe ;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 janvier 1919 réglementant les modes d'application de la taxe de luxe sur les spiritueux ;

Vu la délibération, en date du 2 août 1919, du Conseil de Gouvernement.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, la taxe de 10 % applicable, d'une part, aux vins en bouteilles et en fûts figurant sous le n° 75 au tableau B annexé à l'Ordonnance Souveraine du 20 juin 1918, et, d'autre part, aux parfumeries alcooliques, figurant aux tableaux A et B de la dite Ordonnance, sera perçue par dérogation aux dispositions générales de cette Ordonnance, à l'entrée de ces liquides dans la Principauté

et avant tout enlèvement, par le Service des Douanes, suivant les formes et conditions prescrites par les Arrêtés ministériels des 23 mars 1918 et 6 janvier 1919.

ART. 2.

A titre transitoire et pour les quantités actuellement en magasin qui n'auront pas acquitté la taxe dans les conditions qui précèdent, les détenteurs de vins de luxe et de parfumeries alcooliques seront tenus d'en faire la déclaration, au Bureau des Douanes, dans les quinze jours qui suivront la publication du présent Arrêté, et d'acquitter les droits sur les quantités qui seront en leur possession.

ART. 3.

Le défaut de déclaration et les contraventions aux dispositions du présent Arrêté seront passibles des sanctions édictées par les Ordonnances sus-visées.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit août mil neuf cent dix-neuf.

P. le Ministre d'Etat :
Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances,
J. PALMARO.

CONSEIL NATIONAL

Séance du 27 juin 1919

Présents : MM. E. Marquet, président ; le Dr Marsan, vice-président ; L. de Castro, P. Cioco, P. Marquet, A. Médecin, Néri et Reymond.

Excusés : MM. Aurégli, H. Marquet et F. Médecin.

M. le Ministre d'Etat, M. Gallèpe et M. Palmaro, membres de Gouvernement, assistent à la séance.

M. le Président. — La parole est au Secrétaire pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance. (Lecture).

M. le Ministre. — Il a été entendu qu'en fait le Gouvernement se bornerait à proroger les moratoires jusqu'au 31 décembre.

(Le procès-verbal est adopté.)

M. le Ministre. — Je suis en mesure de faire au Conseil National un certain nombre de communications qu'il a demandées dans les séances antérieures, notamment sur les conditions dans lesquelles a été instituée la taxe de luxe dans la Principauté. Je n'assistais pas à la séance, mais M. Palmaro, qui représentait le Gouvernement, nous a fait part de votre désir de voir le Gouvernement éclairer la population sur les conditions dans lesquelles cette taxe a été créée à Monaco.

M. le Président a donné communication au Conseil National d'une pétition de commerçants monégasques, propriétaires ou non, par laquelle ils protestaient contre la taxe de luxe déjà établie et contre toutes autres taxes pouvant être établies par la suite.

Le Gouvernement rappelle que la taxe de luxe sur les marchandises, denrées, fournitures et objets quelconques, a été établie, à la demande du Gouvernement Français, par application stricte de l'article 18 de la Convention Douanière Franco-Monégasque du 10 avril 1912 — et par analogie avec la loi française du 31 décembre 1917.

C'est, en effet, le Ministre des Affaires Étrangères qui, par une lettre du 4 mai 1918, a attiré l'attention du Gouvernement de Monaco sur l'intérêt particulier qu'attachait le Gouvernement de la République « à ce qu'une taxe analogue à celle qui avait été instituée en France par la loi du 31 décembre 1917 « fût établie sur le territoire de la Principauté. »

M. Pichon faisait état de ce que la différence de législation, en ces matières, rendait possible des

fraudes qui, étant donnés le taux de l'impôt et les prix des objets taxés, étaient susceptibles d'entraîner pour les finances françaises des pertes importantes.

Il ajoutait que la répression de ces fraudes, au sujet de laquelle le Gouvernement Princier avait pris des engagements aux termes de l'article 18 de la Convention précitée, ne pouvait être assurée que par l'institution dans la Principauté de mesures identiques à celles que venait de prendre la France.

D'autre part, pour répondre également à une question qui a été faite par M. Reymond, au sujet de la reprise des expropriations, j'ai demandé des renseignements au Domaine qui m'a adressé la note suivante :

« Une Ordonnance Souveraine du 18 août 1914 a suspendu jusqu'à la date qui sera fixée par une Ordonnance ultérieure, toutes prescriptions et péremptions en matière civile, commerciale ou administrative, etc. (art. 1).

« Une nouvelle Ordonnance du 1^{er} janvier 1915 a, ensuite, déterminé les conditions dans lesquelles pourrait être levée, à l'égard des intéressés non présents sous les drapeaux, la suspension édictée par l'Ordonnance précitée, mais en matière civile et commerciale seulement.

« La matière administrative, qui n'a pas été visée, est donc restée soumise aux dispositions de l'Ordonnance du 18 août 1914. Or, si les dispositions de cette Ordonnance, qui s'appliquent incontestablement aux instances engagées devant le Tribunal de Première Instance ou la Cour d'Appel, ont nécessité par la suite la réglementation prévue par l'Ordonnance du 1^{er} janvier 1915, à plus forte raison semblable réglementation paraît-elle indispensable en matière administrative, lorsqu'il s'agit d'expropriations soumises à une juridiction spéciale et à des formalités particulières préalablement à l'exécution des décisions.

« C'est ce défaut de réglementation qui ne permet pas de reprendre le cours de la procédure d'expropriation actuellement suspendu, et qu'il y a lieu de combler par une Ordonnance ou une loi.

« La mise à point de cette réglementation éventuelle n'est pas de la compétence du Service des Domaines, qui est simplement chargé d'appliquer la procédure prévue par la loi. »

Par conséquent, il résulte de l'avis du Domaine que, pour pouvoir reprendre ces expropriations, il faudrait qu'une ordonnance ou une loi intervint.

M. le Président. — Messieurs, à propos de la lettre dont M. le Ministre vient de nous donner connaissance, je dois vous rappeler deux autres lettres échangées entre M. le Ministre d'Etat et votre président. L'une, du 10 juin 1919, est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous rappeler ma communication du 20 mars dernier, n° 471, relative au mode de fixation, soit par voie normale de la procédure judiciaire, soit par le moyen exceptionnel de tractations amiables, des indemnités d'expropriations.

« Le Conseil Communal, ainsi que je vous le signalais, s'est prononcé en faveur des acquisitions amiables, mais le Gouvernement attache du prix à connaître également le sentiment, en ces matières, du Conseil National, qui a la disposition du fonds du trois pour cent (3 %) et je vous serais obligé de vouloir bien provoquer l'avis de la Haute Assemblée.

« Veuillez agréer, etc.

Le Ministre d'Etat,
R. LE BOURDON. »

La seconde lettre dit :

« Monsieur le Ministre d'Etat,

« En réponse à votre lettre en date du 10 juin courant (n° 471), j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil National, — consulté aujourd'hui même au cours de la séance privée à laquelle étaient présents tous les Conseillers Nationaux, excepté MM. Aurégli et F. Médecin, absents de Monaco, — est d'avis que l'on doit laisser au Gouvernement la plus grande latitude pour décider s'il convient de procéder par la voie judiciaire, par des accords amiables ou encore par un arbitrage, à la fixation de l'indemnité d'expropriation.

« Il va de soi que les accords amiables et l'arbitrage ne peuvent être substitués en principe à la procédure régulière que lorsqu'un avantage évident en résulte, pour l'intérêt général, par exemple lorsque la solution en est accélérée ou lorsque des facilités de paiement sont consenties au Trésor par les ayants-droit.

« Dans ces différents cas, d'ailleurs, en règle générale, les accords amiables peuvent simplement consister à substituer au Tribunal d'expropriation une Commission arbitrale qui offrira des garanties équivalentes.

« Veuillez agréer, etc.

Le Président du Conseil National,
E. MARQUET. »

M. Reymond. — Au sujet de l'observation du Domaine sur la procédure d'expropriation, je me demande s'il n'y a pas erreur d'interprétation. Il est fait allusion à l'ordonnance du 18 août 1914 et à celle du 1^{er} janvier 1915.

L'ordonnance du 1^{er} janvier 1915 n'a trait, il est vrai, qu'aux procédures commerciales ou civiles. Elle ne mentionne pas les procédures administratives. Mais l'ordonnance du 18 août 1914, dans son article 4, s'exprime ainsi : « Par dérogation aux articles 1 et 3, la continuation des instances engagées et l'exécution des décisions devenues définitives, pourront être autorisées pour des motifs exceptionnels par ordonnance sur requête, rendue par le Président du Tribunal de Première Instance. »

M. le Ministre. — C'est ce que vous avez déjà fait remarquer l'autre jour.

M. Reymond. — Par conséquent, il n'est pas exact de dire qu'on ne pouvait pas continuer les procédures administratives, car l'article premier de cette même ordonnance de 1914 parle bien de toutes prescriptions et dérogations. La première ordonnance prévoyant déjà le cas, la seconde n'a fait que préciser les conditions auxquelles on pouvait obtenir la levée de la suspension des délais.

M. le Ministre. — Le plus simple, pour éviter toute difficulté, serait de prendre une nouvelle ordonnance.

M. Reymond. — J'y arrivais. D'ailleurs, nous parlons du passé, qui ne nous intéresse plus guère qu'historiquement. Il faut tâcher qu'à l'avenir la suspension de la procédure ne vienne plus arrêter l'Administration des Domaines.

La population est vraiment surprise de voir que les grands travaux sont toujours en suspens, non plus pour des raisons indépendantes de notre volonté, mais par suite d'une lacune de la législation, ou d'une interprétation trop stricte des textes.

Nous pourrions remédier à cet état de choses en donnant délégation au Prince d'une manière générale, sur toutes les questions touchant aux moratoires, afin de pouvoir en faire cesser les effets lorsque les intérêts de la Principauté en souffrent.

Il n'y a plus aujourd'hui aucun inconvénient à reprendre la vie normale, puisque la paix sera signée demain. A propos des expropriations, ainsi que le disait tout à l'heure M. le Ministre, une ordonnance pourrait combler la lacune relevée par le Domaine, c'est-à-dire le défaut d'allusion aux instances administratives dans le texte qui a prévu la levée de la suspension des délais.

Je vais plus loin. J'estime qu'il faudrait simplement revenir au droit commun en matière administrative. Il faut bien qu'on en finisse un jour ou l'autre. Une instance, ce n'est pas comme un paiement.

Si on supprimait les moratoires des effets de commerce, on pourrait s'inquiéter de la répercussion de cette mesure sur les affaires du pays. Mais s'agissant d'une procédure qui ne peut entraîner que le paiement d'une indemnité par le Trésor au propriétaire, il n'existe aucun inconvénient semblable.

Si le Gouvernement croit que nous puissions le faire dès cette session, nous pourrions donc donner délégation à S. A. S. le Prince pour ramener au droit commun, par simple ordonnance, la procédure administrative.

M. le Ministre. — Il me semble qu'une ordonnance étant intervenue pour lever les suspensions de délais de procédure en matière commerciale et civile, une ordonnance pourrait également intervenir pour lever les délais de procédure en matière administrative.

M. Reymond. — C'est une question à examiner.

M. le Ministre. — S'il fallait une loi pour autoriser le Prince à prendre une ordonnance, ce serait difficile de le faire dès cette session, mais comme il s'agit d'une ordonnance qui a déjà modifié l'ordonnance de 1914 et que l'ordonnance de 1914 a prévu que les modifications se feraient par ordonnances souveraines, il suffirait de faire application des dispositions de cette première ordonnance.

M. Reymond. — Ce n'est pas l'opinion du Conseil National, mais il ne fera, j'en suis sûr, aucune observation. Il fera des réserves sur le principe, réserves qui vont d'ailleurs être renouvelées dans

un instant à propos de la fixation de la cessation des hostilités. Personne, je pense, n'élève d'objection à ce sujet.

M. P. Cioco. — Je crois, en effet, que le plus simple serait de revenir au droit commun, comme l'a dit M. Reymond, puisque nous sommes en matière administrative. Nous ne nous trouvons pas en présence des difficultés qui pourraient exister en matière civile ou commerciale.

M. le Ministre. — Il faudrait en fait supprimer les effets de l'ordonnance qui a suspendu les délais de procédure.

M. P. Cioco. — L'ordonnance qui suspend les délais est de 1914, celle qui permet de lever la suspension des délais remonte à janvier 1915. C'est donc une législation du début de la guerre : elle se justifiait à ce moment-là. A l'heure actuelle on pourrait revenir au droit commun sans inconvénient : c'est mon opinion.

M. le Ministre. — L'ordonnance du premier janvier 1915 a déterminé les conditions dans lesquelles pourrait être prononcée en matière civile ou commerciale la suspension des délais, pour les intéressés non présents sous les drapeaux.

Que ferez-vous si vous vous trouviez en présence de mobilisés ?

M. Reymond. — Les propriétaires expropriés sont vraisemblablement tous démobilisés aujourd'hui. D'ailleurs le mobilisé a le droit de renoncer au bénéfice de la suspension des délais.

M. le Ministre. — Pour répondre à une autre demande de renseignements du Conseil National, au sujet des dépenses occasionnées par les services publics, dont le fonctionnement n'est pas assuré directement par le Gouvernement, le Service des Finances, qui avait déjà fourni des renseignements le 28 novembre 1918, a reproduit ci-après les chiffres des dépenses nécessitées par le fonctionnement des services concédés au cours de l'exercice 1918-1919.

Service public des Eaux.....	Fr. 207.077 96
Eclairage public.....	51.017 24
Entretien des voies publiques.....	213.826 09
Service d'assainissement.....	251.776 53

Je vais vous donner maintenant les renseignements que vous avez demandés concernant les concessions qui ont été accordées à diverses Sociétés.

SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER. (Cahier des charges du 27 avril 1915.)

« La Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers reste investie, jusqu'au 1^{er} avril 1963, du privilège qui lui a été concédé par Ordonnance Souveraine du 2 avril 1863 et elle doit, en conséquence, continuer à entretenir et à exploiter ou faire exploiter dans la Principauté, jusqu'à l'expiration de son privilège, le Cercle des Etrangers, l'International Sporting Club, ou tout autre établissement annexe de même nature ultérieurement autorisé, ainsi que l'Etablissement des Bains de Mer, d'Hydrothérapie et d'Electrothérapie, maintenu à la hauteur des progrès de la science, sans néanmoins qu'elle puisse mettre obstacle aux bains de toute nature, ceux de mer exceptés, qui pourraient être établis tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la ville. »

COMPAGNIE DES TRAMWAYS. (Convention et Cahier des charges du 28 juillet 1909, annexés à l'Ordonnance Souveraine du 8 août 1909.)

« Avenant du 23 décembre 1918 :

« Article 1^{er}. — Le réseau des tramways est destiné au transport des voyageurs et, éventuellement, suivant accord complémentaire à intervenir entre le Gouvernement de la Principauté et la Compagnie, des bagages, des messageries et des marchandises. La traction aura lieu par moteurs électriques. »

MONT-DE-PIÉTÉ. (Ordonnances Souveraines des 1^{er} mai et 9 juin 1907 :)

« Article 1^{er}. — Est autorisée la formation d'une Société anonyme Monégasque, qui sera seule et exclusive concessionnaire du monopole de l'exploitation, sur le territoire de la Principauté, du Mont-de-Piété et de toutes les opérations de prêts sur gages qu'il comporte.

« Art. 2. — Cette concession est accordée pour une période de 50 ans à dater du 3 mai 1907. Elle est consentie à charge pour la Société concessionnaire de se conformer aux Ordonnances et Arrêtés en vigueur et spécialement à l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} mai 1907, relative à la constitution du Mont-de-Piété et aux statuts qui seront ultérieurement approuvés. »

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ELECTRICITÉ. (Cahier des charges du 15 février 1890.)

« Convention du 17 octobre 1906 :

« § 1^{er}. — La concession du 15 février 1890, accor-

dant pour une durée de 50 ans à la Société Monégasque d'Electricité, substituée à la Société en commandite Lombard, Gérin et C^{ie}, le droit exclusif d'établir, sur tous les terrains appartenant au Domaine, les conducteurs ou appareils nécessaires à la distribution de la force et de la lumière par l'électricité, est prorogée pour 25 ans à partir de l'expiration de la première concession, de telle sorte que l'autorisation et droit exclusif précités cesseront de produire tout effet le 15 février 1965. »

HALLS ET MARCHÉS. (Cahier des charges du 8 juin 1894.)

« Avenants des 9 octobre 1902 et 25 mars 1909 :

« Article 1^{er}. — M. Vigoureux est concessionnaire du droit d'ériger et exploiter à La Condamine et à Monte Carlo, sur le terrain qu'il s'engage à y acquérir, deux marchés couverts pour la vente des denrées alimentaires et autres objets actuellement vendus dans les marchés.

« Cette concession lui est accordée pour une période de 40 ans. Si, à l'expiration des 30 premières années, il est reconnu que M. Vigoureux a exploité son privilège conformément aux engagements par lui pris et contenus au présent cahier des charges, la concession sera prolongée de 20 années, qui commenceront à courir à l'expiration de la présente concession.

« A ce moment, le prix des places et la redevance due au Trésor Princier, en vertu de l'article 12 du cahier des charges, pourront être élevés dans une proportion fixée d'accord entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince et le concessionnaire.

« § 2 de l'art. 5. — En cas d'insuffisance de places sur le trottoir bordant le marché couvert, pour les petits marchands vendant les produits du sol, ceux qui se trouveraient en surnombre pourraient se mettre sur la place d'Armes, au même prix de 0 fr. 10 le mètre carré. Dans ce cas, le montant de cette perception serait partagé par moitié entre la Société et le Gouvernement. »

BRASSERIE ET ETABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES. (Cahier des charges du 15 mai 1905.)

« Aux termes du cahier des charges, la Société a été autorisée à installer une fabrique de bière, une fabrique de glace et un entrepôt frigorifique dans la Principauté ; elle s'est engagée à constituer une Société anonyme ayant son siège social à Monaco, entièrement régie par les Ordonnances Souveraines et portant le nom de « Société anonyme de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco ».

« La Société a été autorisée à installer des usines sur un terrain appartenant au Domaine de S. A. S. le Prince, après une enquête de commodo et incommodo, les droits des tiers ayant été expressément réservés.

« En fin de concession, le terrain et tous les immeubles construits par la Société feront retour au Domaine.

« La Société s'est engagée à prolonger et à entretenir à ses frais le mur de défense contre la mer, sur toute la façade du terrain loué, conformément au plan agréé par le Gouvernement. »

(A suivre.)

AVIS & COMMUNIQUÉS

AVIS D'ENQUÊTE

Le Maire de la Ville de Monaco informe les habitants qu'une demande a été faite par M. Darracq, à l'effet d'être autorisé à établir un garage pour voitures automobiles dans un immeuble à construire, rue des Lilas, à Monte-Carlo.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours, à compter d'aujourd'hui 13 août courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de l'établissement de ce garage sont invitées à prendre connaissance du dossier et à remettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 13 août 1919.

Le Maire : S. REYMOND.

VENTE DU POISSON

L'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 stipule en son chapitre V, article 29, que les pêcheurs ne peuvent vendre le poisson qu'au marché et qu'ils sont tenus d'y porter tout le produit de leur pêche.

Par suite des restrictions d'éclairage et de l'interdiction de naviguer la nuit, ainsi que du nombre réduit des pêcheurs, conséquence de la mobili-

sation, la vente aux revendeurs avait été sinon autorisée, du moins tolérée.

L'état de choses tendant à redevenir normal avec la cessation des hostilités, les intéressés sont informés que désormais, ils devront se conformer aux règlements dont la stricte application sera plus spécialement assurée par les soins de la brigade chargée de la répression des fraudes alimentaires.

ÉCHOS & NOUVELLES

Dans son audience du 5 août 1919, le Tribunal Correctionnel a prononcé les condamnations suivantes :

M. M.-A., né à Fort National (Algérie), âgé de 29 ans, chauffeur-mécanicien s. d. f. : deux ans de prison et 300 francs d'amende (par défaut) pour vol.

C. M.-J., dite C., née à Cabbe-Roquebrune (A.-M.) le 11 mars 1901, domestique s. d. f. : trois mois de prison et 50 francs d'amende (par défaut) pour escroquerie.

C. P., né à Virletreponi, province de Brescia (Italie) le 22 décembre 1876, garçon d'orchestre, demeurant à Beausoleil : 16 francs d'amende (avec sursis) pour coups et blessures volontaires.

L. G., né à Pianfei, province de Cuneo (Italie) le 19 mars 1870, boulanger, demeurant à Monaco : 16 francs d'amende pour infraction à l'arrêté ministériel du 10 mars 1919.

A. M.-J., épouse G., née au Moc (A.-M.) le 28 octobre 1865, laitière, demeurant au Cap d'Ail : six jours de prison et 200 francs d'amende pour tromperie sur la qualité d'une marchandise.

A. M.-J., épouse G., née au Moc (A.-M.) le 28 octobre 1865, laitière, demeurant au Cap d'Ail : quinze jours de prison et 200 francs d'amende (opposition au jugement de défaut du 29 avril 1919) pour tromperie sur la qualité d'une marchandise.

J. F.-D., né à Monaco le 28 janvier 1904, mécanicien, demeurant à Monaco : huit jours de prison pour vol.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M^r LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1919.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le premier juillet mil neuf cent quatorze,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^r le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre : M^{me} ANTOINETTE-GABRIELLE-VALENTINE-BLANCHE OLLIER, veuve de M. MARIA-JOSEPH CASATI, propriétaire, demeurant à Lyon, rue Fochier, n° 1.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain, d'une surface approximative de quarante-deux mètres carrés, située à La Condamine, cadastrée n° 239 P, de la section B, confrontant : du nord, la rue de Millo ; de l'ouest, la rue Grimaldi ; de l'est, le surplus de la propriété Casati ; du midi, la place d'Armes.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement de la rue Grimaldi, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 18 août et 6 novembre 1911.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de dix-sept mille cent quarante-trois francs, ci..... 17.143 fr.

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de trente jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le dix-neuf août mil neuf cent dix-neuf.

L'Administrateur des Domaines, PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M^r LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1919.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le premier juillet mil neuf cent quatorze,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^r le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre : M. FRANÇOIS BUFFA, propriétaire, demeurant à Monaco.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain, située à Monaco, quartier des Révoires, de la contenance approximative de sept cent vingt-trois mètres carrés trente-cinq décimètres carrés, cadastrée n° 77 P, section A, confrontant : du nord, le Domaine ayant-droit de M. Bermond et M. Jules Gastaud ; de l'est, le surplus de la propriété Buffa ; du midi, le Domaine ayant-droit de M. Laura et M. Plati ; de l'ouest, un chemin public.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à la création d'un boulevard horizontal entre le boulevard de l'Observatoire et l'Hôpital, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 7 juin et 10 juillet 1912.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de vingt-cinq mille trois cent dix-sept francs vingt-cinq centimes, calculée à raison de trente-cinq fr. le mètre carré, ci..... 25.317 fr. 25

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de trente jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le dix-neuf août mil neuf cent dix-neuf.

L'Administrateur des Domaines, PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M^r LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1919.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le premier juillet mil neuf cent quatorze,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^r le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre : M. JULES GASTAUD, propriétaire, demeurant à Monaco.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain de la contenance approximative de cent soixante mètres carrés, située à La Condamine, quartier des Révoires, cadastrée n° 77 P, de la section B, confrontant : du nord, M^{lle} Mathilde Gastaud ; de l'ouest, le Domaine, ancienne propriété Bermond ; de l'est, le surplus de la propriété Jules Gastaud ; du midi, les hoirs Buffa.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à la création d'un boulevard horizontal entre le boulevard de l'Observatoire et l'Hôpital, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 7 juin et 10 juillet 1912.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de cinq mille cent vingt francs, calculée à raison de trente-deux francs le mètre carré, ci..... 5.120 fr.

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de trente jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le dix-neuf août mil neuf cent dix-neuf.

L'Administrateur des Domaines, PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M^r LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1919.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le premier juillet mil neuf cent quatorze,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^r le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre : 1° M^{me} PAULINE CAPPONI, épouse de M. PASCAL BIANCHI, propriétaire, demeurant à Monaco ;

2° M. LOUIS CAPPONI, imprimeur, demeurant à Monaco.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain, située à Monaco, quartier des Révoires, de la contenance approximative de quatre-vingt-cinq mètres carrés, cadastrée n° 408 P, section B, confrontant : du nord, le Domaine acquéreur Louis Médecin ; de l'est et du midi, le chemin des Révoires ; de l'ouest, le surplus de la propriété Capponi.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à la création d'un boulevard horizontal entre le boulevard de l'Observatoire et l'Hôpital, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 7 juin et 10 juillet 1912.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de quatre mille deux cent cinquante francs, ci..... 4.250 fr.

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de trente jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le dix-neuf août mil neuf cent dix-neuf.

L'Administrateur des Domaines, PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M^r LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1919.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le premier juillet mil neuf cent quatorze,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^r le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre : M. ETIENNE VATRICAN, propriétaire, demeurant à Monaco.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain, située à Monaco, quartier des Monégghetti, de la contenance approximative de cent seize mètres carrés, cadastrée n° 456 P, section B, confrontant : du nord, le surplus de la propriété Vatrican ; de l'est, M. Jean Vatrican ; du midi, un chemin privé ; de l'ouest, un sentier.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à la création d'un boulevard horizontal entre le boulevard de l'Observatoire et l'Hôpital, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 7 juin et 10 juillet 1912.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de treize mille neuf cent soixante francs, ci..... 13.960 fr.

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire audit Bureau dans le délai de trente jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le dix-neuf août mil neuf cent dix-neuf.

L'Administrateur des Domaines, PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^{re} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1919.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le premier juillet mil neuf cent quatorze,

Au profit de l'Administration des Domaines de S.A.S. M^{re} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

M^{lle} MATHILDE GASTAUD, propriétaire, demeurant à Beausoleil,

Auquel jugement M. HONORÉ GASTAUD, employé au Casino de Monte-Carlo, demeurant également à Beausoleil, co-propriétaire de l'immeuble ci-après désigné, a déclaré acquiescer purement et simplement, suivant exploit de M^e Vialon ayant substitué M^e Soccia, huissier à Monaco, en date du treize août mil neuf cent dix-neuf.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain, située à Monaco, quartier des Revoires, de la contenance approximative de quatre cent quarante-neuf mètres carrés, cadastrée n^o 77 P, de la section A, confrontant : du nord, le Domaine ayant-droit de M. Saytour ; de l'est, le surplus de la propriété de M. et M^{lle} Gastaud ; du midi, le Domaine et M. Jules Gastaud ; de l'ouest, un chemin public.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à la création d'un boulevard horizontal entre le boulevard de l'Observatoire et l'Hôpital, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 7 juin et 10 juillet 1912.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de quinze mille sept cent quinze francs, calculée à raison de trente-cinq francs le mètre carré, ci..... 15.715 fr.

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de trente jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le dix-neuf août mil neuf cent dix-neuf.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

Étude de M^e Gabriel VIALON,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
7, place d'Armes.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
après décès.

Le Jeudi 21 août 1919, à 9 heures 1/2 du matin, sur la place d'Armes à la Condamine, il sera procédé par l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques de divers bijoux comprenant : montre en or et émail avec breloques, bagues, tour de cou, boucles d'oreilles en or, médaillons or et pierres, etc.

Cette vente a été autorisée par Ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Première instance de Monaco, en date du 31 juillet 1919, enregistrée.

Au comptant. 5 % en sus pour frais d'enchères.

L'huissier : Gabriel VIALON.

1^{er} AVIS

En conformité de l'Ordonnance Souveraine
du 23 juin 1907.

Suivant acte sous seings-privés en date à Monaco du 8 mai 1919, enregistré, M. CHARLES CASANOVA, commerçant, demeurant à Bourges, résidant actuellement à Monte-Carlo au Sun Palace, chemin de l'Annonciade, à acquis de la Société en commandite simple « Otto Ritschard & Co », représentée par M. Otto Ritschard, maître d'hôtel, demeurant à Monte-Carlo, le fonds de commerce de pension dénommé « Sun Palace », exploité à Monte-Carlo dans l'immeuble sis chemin de l'Annonciade.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui sera fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de cette acquisition par simple lettre recommandée, entre les mains de l'acquéreur à Monte-Carlo, au Sun Palace, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE BIENS SOCIAUX MOBILIERS

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent dix-neuf, M^{me} Lucie MUGGETTI, épouse de M. Jules CERUTTI, négociant-épiciier, avec lequel elle demeure à Beausoleil, a vendu à M. Philippe-Paul MUGGETTI, son frère, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Monte-Carlo, passage Grana, villa Les Bluets, tous ses droits sociaux mobiliers, tant en fonds et capitaux qu'en fruits et revenus échus et à échoir, dans la Société en nom collectif connue sous la raison sociale : J.-B. Muggetti et fils, société, par suite dissoute, dont le siège était à Monte-Carlo, et qui avait pour objets toutes entreprises de menuiserie, ébénisterie et toutes les industries s'y rattachant.

Les créanciers personnels de M^{me} Cerutti, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de ladite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 19 août 1919.

ALEX. EYMIN.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Lucien Le Boucher, notaire à Monaco, le cinq août mil neuf cent dix-neuf, M. Joseph MARQUET, commerçant, demeurant à Monaco, rue du Milieu, n^o 30, a vendu à M. Armando BENDINELLI, commerçant, demeurant à Monaco, rue du Milieu, le fonds de commerce d'épicerie, vente de pain et de pétrole, ainsi que le fonds de buvette, le tout exploité à Monaco, rue du Milieu, n^o 30.

Ledit fonds comprend : la clientèle et l'achalandage y attachés, le nom commercial, l'enseigne, les différents objets, le matériel et les ustensiles servant à son exploitation, ainsi que les marchandises en magasin.

Avis est donné aux créanciers de M. Joseph Marquet, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours à compter du jour de la présente insertion, au domicile à cet effet élu en l'Étude de M^e Lucien Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 19 août 1919.

Signé : Lucien LE BOUCHER.

AGENCE BRÉMOND
5, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

VENTE D'UN MOBILIER
dépendant d'un fonds de commerce

(Deuxième Insertion.)

Par acte sous seing privé en date du 9 juillet 1919, enregistré, M. ARTIOLI Honoré et M^{me} Marie BRETON, son épouse, commerçants, demeurant ensemble à Monaco, 25, rue Grimaldi, ont vendu, moyennant le prix et les conditions stipulés au dit acte, à M. Lucien BELLET, négociant, demeurant à Nice, 35, boulevard Dubouchage, tout le mobilier meublant l'immeuble sis 25, rue Grimaldi, à Monaco, où les époux Artioli exploitaient leur fonds de commerce connu sous le nom de Pension de la Riva, ensemble l'installation, le matériel et le droit aux baux.

Les créanciers de M. et M^{me} Artioli, s'il en existe, sont informés d'avoir à former opposition sur le prix de vente dans le délai de dix jours à compter du jour de la présente insertion, au domicile élu à cet effet à l'Agence Brémond, 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seront effectués en dehors d'eux.

Monaco, le 19 août 1919.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1919.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
DES ÉTABLISSEMENTS G. BARBIER

Siège social : 11, rue Florestine - MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires sont informés que, par Ordonnance Souveraine en date du 11 juillet 1919, l'augmentation de capital votée par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai est approuvée.

En conséquence, la souscription des 1.400 actions nouvelles de 500 francs sera ouverte au Siège social, 11, rue Florestine, à Monaco, le vendredi 1^{er} août. La souscription sera close définitivement le samedi 30 août, à 16 heures. Tout actionnaire n'ayant pas souscrit dans le délai indiqué sera considéré comme ayant renoncé à son droit de souscription. Les titres non souscrits seront vendus par devant notaire, suivant les prescriptions des Statuts.

Les souscriptions seront reçues de 10 heures à 16 heures, au bureau du Siège social, les 1^{er}, 5, 8, 12, 19, 22 et du 25 au 30 août inclusivement.

Conformément aux décisions de l'Assemblée générale, la souscription est réservée exclusivement aux actionnaires actuels à raison d'une Action nouvelle par Action ancienne. En conséquence, les souscripteurs devront se munir de leurs titres qui resteront déposés dans les coffres de la Société pour justification et estampillage. Les titres seront rendus après l'Assemblée constitutive, constatant la sincérité des versements et la réalisation de l'augmentation de capital. Provisoirement, il sera délivré un récépissé des titres déposés.

Sur le dépôt des titres actuels, les souscripteurs seront admis à signer un bulletin de souscription d'autant de titres nouveaux au maximum. Ce bulletin spécifiera l'engagement de se conformer au règlement fixé par le Conseil d'Administration et notamment de verser, dans les délais statutaires, les trois derniers quarts de leur souscription aux dates qui seront ultérieurement fixées.

D'autre part, le versement des 125 francs, représentant le premier quart, est exigible au moment de la souscription. Le paiement sera constaté par la remise du certificat nominatif indiquant le nombre de titres nouveaux valablement souscrits. Ce certificat nominatif servira de titre provisoire et sera signé par deux Administrateurs. Les versements successifs seront constatés au verso, dans les cases prévues à cet effet. Après la libération définitive, les certificats seront remplacés par des Actions au porteur.

Il est expressément convenu que l'adresse qui sera portée sur les bulletins de souscription et sur les certificats nominatifs sera considérée comme la seule adresse valable des souscripteurs pour toutes communications utiles et notamment pour les appels de versement.

Vu : Le Conseil d'Administration.

L'Administrateur délégué,
BARBIER.

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^{ie} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.

Comp^{te} d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

La Préservatrice

C^{ie} Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT { 1, place d'Armes, Condamine
et
Villa Le Vallonné, Beausoleil.

COMMISSIONS & TRANSPORT

Monaco - Nice - Monaco

- Defilippi - Hôtel Puerto Rico
Boulevard Charles III